

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-144727-148

DATE : Le 29 décembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BREault, J.C.Q.

PERFORME CONSTRUCTION INC.

49, avenue Vicomte,
St-Sauveur (Québec)
J0R 1R4

Demanderesse et défenderesse reconventionnelle

c.

9293-4439 QUÉBEC INC.

4900, rue Jacques-Plante,
Laval (Québec)
H7W 0J6

Défenderesse et demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Le 28 décembre 2015, le procès devait avoir lieu dans cette affaire, dans laquelle la demanderesse et défenderesse reconventionnelle (la « Demanderesse ») réclame 7 000 \$ à la défenderesse et demanderesse reconventionnelle (la « Défenderesse »), à la suite de l'exécution des travaux de rénovation au restaurant que cette dernière exploite sous le nom de « Madison ».

[2] Bien que convoquée par le greffe de la Cour du Québec et appelée à deux reprises au moins avant le début de l'audience au fond, la Défenderesse ne s'est pas présentée à son procès.

[3] La Demanderesse, de son côté, était présente et prête à procéder. Dans les circonstances, le Tribunal l'a autorisée à procéder par défaut contre la Défenderesse.

[4] De la preuve orale et documentaire, le Tribunal conclut que la Demanderesse a bien fait la démonstration des éléments essentiels de sa réclamation.

[5] Elle a effectué tous les travaux demandés par la Défenderesse, principalement ceux se rapportant à l'aménagement d'une terrasse extérieure au restaurant que cette dernière exploite à Montréal.

[6] La Défenderesse n'ayant présenté aucune preuve pour contrer la réclamation de la Demanderesse ou appuyer la sienne, les moyens de défense qu'elle a soulevés sont rejetés, tout comme la demande reconventionnelle qu'elle a produite en l'instance.

[7] La créance de la Demanderesse est donc établie à la somme de 7 000 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la réclamation de la Demanderesse et défenderesse reconventionnelle ;

REJETTE la demande reconventionnelle de la Défenderesse et demanderesse reconventionnelle ;

CONDAMNE la Défenderesse et demanderesse reconventionnelle à payer à la Demanderesse et défenderesse reconventionnelle la somme de 7 000 \$, avec les intérêts au taux de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la demeure, le 30 juin 2014, et les frais judiciaires de 220 \$;

ALAIN BREault, J.C.Q.

Date d'audience : le 28 décembre 2015